

l'intensification de la demande de prêts hypothécaires a donné lieu à une expansion rapide et soutenue de ces sociétés.

À la fin de 1985, l'actif total des sociétés de fiducie visées par l'enquête de Statistique Canada atteignait \$64.6 milliards, ce qui représente un augmentation de 10 % comparativement aux \$58.5 milliards enregistrés en 1984. Les sociétés de fiducie ont placé une part importante de leurs fonds dans des hypothèques, et à la fin de 1985, celles-ci représentaient 58 % de leur actif total. À cette même période, les sociétés de fiducie avaient en main des dépôts à terme et à préavis d'une valeur globale de \$43.2 milliards, et pour \$14.0 milliards de dépôts à vue, soit l'équivalent de 89 % de tous leurs fonds. Environ 52 % des dépôts à vue ou d'épargne se trouvaient dans des comptes de chèque. Il existe une grande diversité parmi les sociétés de fiducie, et quelques-unes d'entre elles se sont assurées un important marché à court terme, en obtenant des fonds par l'émission de certificats à échéances n'excédant pas 30 jours dans bien des cas, et aussi en faisant fonction de prêteurs sur le marché monétaire. Néanmoins, dans leur rôle d'intermédiaires financiers, les sociétés de fiducie s'occupent surtout de convertir l'épargne en hypothèques. De plus, au 31 décembre 1985, les sociétés de fiducie administraient des successions, fiducies et comptes d'agences d'une valeur globale de \$133 milliards.

L'actif total des sociétés de prêts hypothécaires s'élevait à \$52.4 milliards à la fin de 1985, comparativement à \$45.3 milliards un an plus tôt. Leurs avoirs sous forme d'hypothèques atteignaient \$42.6 milliards, ou 81 % de leur actif total. Pour financer leurs investissements, ces sociétés ont vendu pour \$32.6 milliards de dépôts à terme, pour \$438 millions d'obligations non garanties et pour \$1.4 milliard de dépôts à vue.

Des renseignements plus complets et plus récents figurent dans les bilans trimestriels que publient Statistique Canada et la Banque du Canada, dans les rapports du surintendant des Assurances sur les sociétés de prêts et de fiducie et dans les rapports des autorités provinciales chargées de la surveillance de ces institutions financières.

Financement des ventes et crédit à la consommation. Statistique Canada publie des bilans trimestriels concernant les sociétés de financement des ventes et les sociétés de crédit à la consommation prises ensemble, sans tenter de faire une distinction entre les deux groupes (voir *Institutions financières*, n° 61-006 au répertoire de Statistique Canada).

Une loi modifiant et prévoyant l'abrogation de la Loi sur les petits prêts et modifiant le Code criminel a été approuvée par le Sénat et a reçu la sanction royale en décembre 1980 (SC 1980-81, 1982,

1983, chap. 43). En vertu de cette loi, les limites de taux d'intérêt précédemment fixées pour les petits prêts (ne dépassant pas \$1,500) ne s'appliquent plus aux nouveaux prêts. Antérieurement, par exemple, les prêteurs non agréés aux termes de la loi ne pouvaient pas exiger un intérêt mensuel supérieur à 1.0 %. Désormais, l'unique limite applicable aux taux d'intérêt sera prévue dans le Code criminel. La nouvelle loi définit le taux usuraire comme étant un taux d'intérêt annuel réel, calculé selon les pratiques et principes actuariels généralement reconnus, qui dépasse 60 % du crédit accordé.

18.3 Insolvabilité

Le mot «insolvabilité» désigne l'état ou la condition d'une personne physique ou morale devenue incapable de payer ses dettes à leur échéance normale.

La faillite peut se définir comme étant une procédure légale qui met fin à toute poursuite concernant les dettes d'un débiteur et qui, en général, entraîne la saisie immédiate et exécutoire de tous les biens du débiteur, leur transfert à l'actif d'un syndic, la répartition de ces biens entre les créanciers et la décharge du failli de toute responsabilité ultérieure touchant la plupart des dettes qu'il avait au moment de sa faillite.

Bien qu'en substance les mêmes principes et procédés administratifs de la Loi sur la faillite s'appliquent à la faillite personnelle et à la faillite commerciale, il existe entre les deux une distinction qui découle de la différence d'objectifs conceptuels des lois provinciales pertinentes et de leur effet sur les biens personnels, lesquels sont exempts de saisie en cas de faillite. La faillite personnelle est avant tout perçue comme un mécanisme offrant au débiteur surchargé une protection contre les poursuites judiciaires telles que la saisie des biens ou du salaire. Plus complexe, la faillite commerciale a généralement pour objet premier de répartir d'une façon ordonnée et équitable les éléments d'actif d'une société insolvable, en vue de leur éventuelle réintégration dans l'économie.

La surveillance des procédures de faillite incombe au surintendant des faillites qui, nommé par le gouverneur en conseil, applique les dispositions de la Loi sur la faillite intéressant les syndicis, les créanciers et les faillis. Le surintendant a aussi la charge de la Direction des faillites au ministère de la Consommation et des Corporations. Son rôle principal consiste à faire régner la confiance dans le système de crédit et à protéger l'intégrité de ce système par la réglementation de la procédure de faillite, la détection systématique des pratiques frauduleuses et autres